

BARÈMES SOCIAUX APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2009 Mise à jour au 9 juillet 2009

9 juillet 2009

S 09208

**ANNULE ET REMPLACE L'INFO ADHÉRENTS N°09112 DU 25 mars 2009
PARAGRAPHE MODIFIÉ : POINT 3 ASSURANCE CHÔMAGE dernier paragraphe**

La cotisation AGS est portée de 0,20% à 0,30 % à compter du 1^{er} juillet 2009.

Elle devrait être portée à 0,40 % à compter du 1^{er} octobre 2009.

1 – PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le plafond de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2009 par un Décret du 19 décembre 2008 paru au journal officiel du 24 décembre 2008. Il subit une augmentation de 3,1 % par rapport à celui de 2008 passant à **2859 € par mois**.

Le plafond annuel est porté à **34 308 €**.

Ces nouveaux plafonds s'appliquent aux gains et rémunérations versés à compter du **1^{er} janvier 2009** quelles que soient les périodes de travail auxquelles ils se rattachent.

Toutefois, les entreprises n'occupant pas plus de 9 salariés qui pratiquent le décalage de la paie peuvent appliquer les taux de cotisations et les plafonds 2008 aux salaires de décembre 2008 payés en janvier 2009 si elles ont opté pour la faculté de rattachement.

PLAFOND APPLICABLE SELON LA PÉRIODICITÉ DES PAIES		
	Plafond 2009	Plafond 2008
Trimestre	8577 €	8319 €
Mois	2859 €	2773 €
Quinzaine	1430 €	1387 €
Semaine	660 €	640 €
Jour	157€	153 €
Heure*	21 €	21 €

* pour une durée de travail < à 5 heures

2 – COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les taux des cotisations maladie, maternité, invalidité, décès et allocations familiales demeurent inchangés au 1^{er} janvier 2009, soit :

- maladie, maternité, invalidité, décès : 13,55% sur la totalité du salaire (12,80% employeur et 0,75% salarié) (la *cotisation supplémentaire maladie due en Alsace-Moselle est fixée à 1,60 % sur la totalité du salaire au 1^{er} janvier*),
- vieillesse : 1,70% sur la totalité du salaire (1,60% employeur et 0,10% salarié), plafonnée à 2859 euros (14,95% au total dont 8,30% employeur et 6,65% salarié),
- allocations familiales : 5,40% sur la totalité du salaire à la charge exclusive de l'employeur.

La contribution solidarité autonomie reste fixée à 0,3% à la charge exclusive de l'employeur.

Pour les cotisations accidents du travail, se reporter à l'Info adhérents n°09009 « Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles pour 2009 » dans la rubrique Environnement – Santé /sécurité.

3 – ASSURANCE CHOMAGE

Le taux des cotisations d'assurance chômage pourrait être modifié au cours de l'année 2009.

A ce jour, le taux global de la cotisation demeure fixé à **6,40 % soit 4 % à la charge de l'employeur et 2,40 % à la charge du salarié dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale.**

Le taux de la cotisation AGS est porté à 0,30 % dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale à compter du 1^{er} juillet 2009.

4 – APEC

Cette cotisation assise sur la tranche B des rémunérations (comprise entre une fois et quatre fois le plafond de la sécurité sociale), versée trimestriellement reste inchangée pour 2009 à **0,060 %** (0,036 % pour l'employeur et 0,024 % pour le salarié cadre).

S'y ajoute un versement forfaitaire annuel de **20,58 € pour 2009 dont 12,35 € pour l'employeur et 8,23 € pour le salarié.**

Ce forfait annuel est retenu sur le salaire de mars 2009 pour le personnel cadre en activité au 31 mars 2009.

5 – RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

✓ RÉGIME ARRCO

Pour l'ensemble des salariés (cadres et non cadres) le taux contractuel des cotisations obligatoires applicable sur la tranche A des rémunérations (2859 €/mois) **reste fixé à 6 % en 2009.**

Le pourcentage d'appel demeure également inchangé pour 2009.

Le taux minimum contractuel est donc appelé à 7,5 % (4,5 % à la charge de l'employeur et 3 % à la charge du salarié).

Pour les salariés non-cadres, le taux contractuel obligatoire sur la partie de rémunération dépassant le plafond et dans la limite de trois fois ce montant, **reste fixé à 16 %**.

La cotisation est donc appelée à 20 %, compte tenu du taux d'appel à 125 %, dont 12 % à la charge de l'employeur et 8 % à la charge du salarié.

✓ **RÉGIME AGIRC**

Le taux contractuel de cotisation a été porté à **16,24 % depuis le 1^{er} janvier 2008 et demeure inchangé pour 2009**.

Ce taux unique pour toutes les entreprises s'applique sur les tranches B et C des rémunérations.

Le pourcentage d'appel des cotisations **est maintenu à 125 % pour l'exercice 2009**.

La cotisation est donc appelée à **20,30 % dont 12,60 % à la charge de l'employeur et 7,70 % à la charge du salarié, en ce qui concerne la tranche B et C des rémunérations**.

Contribution exceptionnelle et temporaire (CET)

Le taux de la contribution pour l'exercice **2009 est maintenu au même niveau qu'en 2008 soit 0,35 %** dont 0,22 % pour l'employeur et 0,13 % pour le salarié.

Cette cotisation est assise sur la totalité du salaire à partir du premier euro et dans la limite de huit fois le plafond mensuel de Sécurité sociale (22 872 € pour 2009).

Garantie minimale de points (GMP)

Le montant annuel des cotisations de retraite des cadres dues au titre de la GMP **est fixé à 62 € par mois pour 2009 dont 38,48 € pour l'employeur et 23,52 € pour le salarié**.

Le salaire charnière au-dessous duquel la cotisation GMP est susceptible d'être appelée est porté à **3164,41 € par mois en 2009**.

6 – COTISATION AGFF

Cette cotisation recouvrée par les institutions AGIRC et ARRCO (en pratique par l'IRCRA et l'IRSACM dans les Services de l'automobile) est due pour toutes les catégories de salariés et est destinée à financer les allocations de retraite liquidées sans abattement avant 65 ans.

Son montant est de **2 %** sur la tranche de rémunération limitée au plafond de la sécurité sociale (tranche A) dont 1,20 % employeur et 0,80 % salarié + **2,20 %** sur la tranche de rémunération comprise entre le montant du plafond et quatre fois ce montant (tranche B) dont 1,30 % employeur et 0,90 % salarié.

7 – COTISATIONS AU RÉGIME PROFESSIONNEL OBLIGATOIRE

Les taux de cotisations au régime de prévoyance ainsi que la cotisation CESA demeurent inchangés pour 2009

Les cotisations des paragraphes 1 à 4 sont calculées en % du salaire brut limité à 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale.

**1. Ouvriers, employés, apprentis, jeunes sous contrat de formation en alternance
(article 6a du règlement général)**

	Salarié	Employeur
a - Incapacité totale et temporaire de travail	0,23%	
b - Invalidité	0,12%	0,65%
c - Maladie de longue durée	0,06%	0,32%
d - Décès	0,08%	0,43%
e - Rente de conjoint survivant	0,02%	0,14%

2. Maîtrise (article 6b du règlement général)

	Salarié	Employeur
a - Incapacité totale et temporaire de travail	0,27%	
b - Invalidité	0,16%	0,72%
c - Maladie de longue durée	0,09%	0,43%
d - Décès	0,10%	0,48%
e - Rente d'éducation	0,04%	0,16%

3. Cadres (article 6c du règlement général)

	Salarié	Employeur
a - Incapacité totale et temporaire de travail	0,12%	
b - Invalidité	0,13%	0,43%
c - Maladie de longue durée	0,08%	0,24%
d - Décès	0,10%	0,33%
e - Rente éducation.....	0,03%	0,09%

4. CESA ---- 0,08%
(sauf apprentis et contrats de professionnalisation de moins de 26 ans)

Cotisations calculées en % du plafond de la Sécurité sociale (Ensemble du personnel hors apprentis et jeunes sous contrat de formation en alternance)

Indemnités de fin de carrière	---	0,90%
-------------------------------------	-----	-------

CAPITAL DE FIN DE CARRIÈRE

Le Groupe IRP AUTO vient de publier sur son site l'assiette de calcul du capital de fin de carrière à compter du 1^{er} janvier 2009 : 32 374 € contre 31 853 € en 2008

8 – AVANTAGES EN NATURE ET FRAIS PROFESSIONNELS

La réglementation relative aux avantages en nature et aux frais professionnels prévoit pour le calcul des cotisations de sécurité sociale une revalorisation des différents montants forfaitaires au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour 2009, les montants sont les suivants :

Avantages en nature

En principe, les avantages en nature doivent être retenus pour leur valeur réelle. Toutefois, certains avantages peuvent être retenus pour une valeur forfaitaire selon des modalités fixées par arrêté.

Nourriture

Lorsque l'employeur fournit la nourriture, la valeur de cet avantage est évaluée forfaitairement à **8,60 € par jour** ou **4,30 € par repas pour 2009**.

Logement

L'avantage résultant de la fourniture gratuite du logement peut être évalué forfaitairement.

Cette évaluation forfaitaire mensuelle varie :

- d'une part selon la rémunération brute mensuelle en espèces du salarié,
- d'autre part selon le nombre de pièces principales du logement.

Cette évaluation forfaitaire intègre certains avantages accessoires tels que eau, gaz, électricité, chauffage, garage.

A compter de 2009, le montant forfaitaire est revalorisé conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages.

Rémunération brute mensuelle	Pour une pièce, Montant de l'avantage en nature logement	Si plusieurs pièces, montant de l'avantage en nature logement par pièce principale
Inférieure à 1429,50 €	61,90 €	33 €
de 1429,50 € à 1715,39 €	72,20 €	46,40 €
de 1715,40 € à 2001,29 €	82,50 €	61,90 €
de 2001,30 € à 2573,09 €	92,80 €	77,30 €
de 2573,10 € à 3 144,89 €	113,50 €	97,90 €
de 3144,90 € à 3716,69 €	134,10 €	118,60 €
de 3716,70 € à 4288,49 €	154,70 €	144,30 €
À partir de 4288,50 €	175,30 €	165 €

Exemple :

Soit un salarié dont la rémunération brute mensuelle habituellement perçue s'élève à 1 750 euros et auquel l'employeur fournit gratuitement un logement comportant 3 pièces, le montant forfaitaire de l'avantage en nature est égal à 185,70 euros (3^{ème} tranche du barème et 61,90 euros par pièce).

L'évaluation étant mensuelle, celle-ci peut ne pas être identique d'un mois sur l'autre notamment en raison du versement de certains éléments de salaire faisant varier la rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'avantage en nature (ex : heures supplémentaires, primes etc.).

Ainsi dans l'hypothèse où le mois suivant, le salarié ci-dessus perçoit une rémunération brute de 2 500 euros, le montant de l'avantage en nature sera égal à 231,90 euros (4^{ème} tranche du barème et 77,30 euros par pièce).

L'employeur peut toutefois opter pour une autre solution lui permettant d'estimer l'avantage :

- soit en fonction de la valeur locative servant de base à l'établissement de la taxe d'habitation,
- soit à défaut en fonction de la valeur locative réelle du bien.

Véhicule

Se reporter à l'étude « le contrat de travail » du Mémento social CNPA.

Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

Lorsque l'employeur met à la disposition permanente du salarié des outils issus des NTIC dont l'usage est en partie privé (ordinateur, logiciels, lignes téléphoniques, téléphone portable), l'avantage en nature qui en résulte est évalué :

- soit sur la base des dépenses réellement engagées ;
- soit sur la base d'un forfait fixé pour l'année à **10 %** du coût d'achat public de l'outil ou du coût annuel de l'abonnement.

NB : L'évaluation forfaitaire nourriture, logement, véhicule, NTIC, constitue un minimum qui peut être remplacé par des montants supérieurs d'un commun accord entre l'employeur et le salarié à défaut de stipulations conventionnelles sur ce point.

Frais professionnels

À la différence des avantages en nature, qui constituent une prise en charge par l'employeur des dépenses personnelles du salarié, et sont donc inclus dans l'assiette des cotisations comme éléments de rémunération, le remboursement des frais professionnels en sont en principe exclus. Ces frais représentent des charges à caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du salarié qu'il supporte au titre de l'accomplissement de sa mission.

À ce titre l'employeur peut décider :

- soit de les rembourser sur la base des dépenses réellement engagées sous réserve de produire les justificatifs ;
- soit d'opter pour un système d'allocations forfaitaires sous réserve de ne pas dépasser un certain montant. Ces allocations sont réputées avoir été utilisées conformément à leur objet et se trouvent donc automatiquement exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Les seuils d'exonération pour 2009, sont les suivants :

Frais de repas et de grand déplacement

Remboursement de frais professionnels	PLAFOND DE PRESOMPTION
Indemnité de repas ou restauration sur le lieu de travail (travail en équipe, posté, continu ou en horaire décalé, travail de nuit)	5,60 € (1)
Indemnité de repas ou restauration hors locaux de l'entreprise (salarié en déplacement hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier sans obligation de prendre le repas au restaurant)	8,10 € /repas
Indemnité de repas (salarié en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence ou lieu de travail habituel)	16,60 €/repas
Indemnité de grand déplacement n'excédant pas 3 mois (frais de logement et de petit-déjeuner) : - Paris et départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne - Autres déplacements de la France métropolitaine	59,60 €/jour (2) 44,20 €/jour (3)
Indemnités de grand déplacement (frais de repas)	16,60 €/repas (4)

(1) L'indemnité de panier de nuit (article 1.10 CCN) est fixée à **5,10 € à compter du 1^{er} janvier 2009 (Avenant 52 à la CCN)**. L'employeur peut décider de verser une somme supérieure mais ne sera exonérée que dans le limite du plafond de présomption soit 5,60 €.

(2) 50,70 € du 4^{ème} au 24^{ème} mois, 41,70 € du 25^{ème} au 72^{ème} mois

(3) 37,60 € du 4^{ème} au 24^{ème} mois, 30,90 € du 25^{ème} au 72^{ème} mois

(4) 14,10 € du 4^{ème} au 24^{ème} mois, 11,60 € du 25^{ème} au 72^{ème} mois

Véhicule

Lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'indemnité forfaitaire kilométrique de référence est celle retenue par l'administration fiscale.

Prix de revient kilométrique (en euros) Selon la distance parcourue (*)			
Puissance Fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà De 20 000 km
3 CV	d x 0,387	(d x 0,232) + 778	d x 0,271
4 CV	d x 0,466	(d x 0,262) + 1020	d x 0,313
5 CV	d x 0,512	(d x 0,287) + 1123	d x 0,343
6 CV	d x 0,536	(d x 0,301) + 1178	d x 0,360
7 CV	d x 0,561	(d x 0,318) + 1218	d x 0,379
8 CV	d x 0,592	(d x 0,337) + 1278	d x 0,401
9 CV	d x 0,607	(d x 0,352) + 1278	d x 0,416
10 CV	d x 0,639	(d x 0,374) + 1323	d x 0,440
11 CV	d x 0,651	(d x 0,392) + 1298	d x 0,457
12 CV	d x 0,685	(d x 0,408) + 1383	d x 0,477
13 CV et +	d x 0,697	(d x 0,424) + 1363	d x 0,492

d = distance parcourue à titre professionnel

(*) Les frais de garage sont exclus. Ils peuvent, sous réserve des **justifications nécessaires**, être ajoutés au montant des frais de transport, évalués en fonction du barème ci-dessus. Les contribuables devront alors déduire des frais de garage exposés, la part correspondant à l'usage privé qu'ils font de leur véhicule.

Télétravail et nouvelles technologies de l'information (NTIC)

Sont considérées comme des charges inhérentes à l'emploi, les frais engagés par le salarié en situation de télétravail ou qui utilise des outils issus des NTIC à des fins professionnelles sous réserve que les remboursements effectués par l'employeur soient justifiés par la réalité des dépenses professionnelles supportées par le salarié

Frais liés à la mobilité

Il a toujours été considéré comme frais professionnels, les frais engagés par le salarié muté par son employeur et contraint de s'installer dans un nouveau logement.

La réglementation dresse une liste des frais considérés comme des charges inhérentes à l'emploi dans le cadre d'une mobilité professionnelle.

L'employeur est autorisé à déduire de l'assiette des cotisations les indemnités destinées à compenser :

- les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif pour la fraction ne dépassant pas **66,20 €** par jour pour une durée ne dépassant pas **neuf mois**,
- les dépenses liées à l'installation dans le nouveau logement pour une fraction ne dépassant pas **1325,10 €** majorés de **110,40 €** par enfant à charge dans la limite de **1656,30 €**,
- les dépenses liées au déménagement sont retenues pour leur valeur réelle.

Frais de transport domicile – lieu de travail

Se reporter à l'infos adhérents n°09016 du 13 janvier 2009.
